



Arrêt

**n° 145 333 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2012 et délivrés le 20 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1990.

1.2. Il a introduit une demande de visa depuis son pays d'origine, demande qui a été rejetée par la partie défenderesse le 25 janvier 2005.

1.3. Le 1^{er} novembre 2007, la partie défenderesse lui a adressé un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Par courrier du 5 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Cette demande a été complétée par des courriers du 21 mars 2011, du 6 avril 2011 et du 2 mai 2011.

1.6. Le 03 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, notifiée le 20 août 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 1990 et ne plus avoir quitté le pays depuis. Cependant, il se trouvait au Maroc entre 2004 et 2006 (voir infra) Il est revenu sur le territoire à une date postérieure et indéterminé. Il est revenu en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa,; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 01/11/2007. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour: Il déclare avoir un séjour ininterrompu en Belgique depuis 1990.

Cependant, nous constatons qu'il se trouvait au Maroc en 2004 car il a renouvelé son passeport à Berkane (Maroc) le 05/08/2004. également en 2005 vu qu'il a introduit le 12/01/2005 une demande de visa au auprès de notre représentation diplomatique à Casablanca ; demande d'ailleurs refusée le 25/01/2005 et enfin en 2006 si on en croit la lettre envoyée par l'intéressé au Procureur du ROI de Bruxelles et datée du 23/01/2006 dans laquelle il reconnaît habiter au Maroc. En conséquence, la longueur du séjour dont se prévaut l'intéressé n'a pas lieu d'être et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque également son intégration (attaches sociales et amicales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles, Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Sis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque le demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour ;à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de Séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil l'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressé déclara ne pouvoir se rendre dans son pays d'origine car il risque de se couper de sa famille adoptive, de son entourage et de sa culture. Notons d'abord qu'il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire , pourrait être difficile. Notons ensuite que l'intéressé a vécu récemment plusieurs années au Maroc

entre 2004 et 2006 (voir supra) et n'a donc pas craint de se couper de ses "racines" en Belgique. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'État du 22-08-2001 - n° 98462) et que, l'existence d'une "famille" en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, en ce qui concerne l'ordre Public, notons que suite à un contrôle de police datant du 01/11/2007, l'intéressé a été surpris en flagrant délit de travail en noir (réparation de véhicules automobiles) voir Procès-Verbal[***]). Signalons que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public est un comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Ce délit commis par l'intéressé ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9 §2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« 2° 'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressé le 01/11/2007».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de légitime confiance.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « la partie [défenderesse] ne pourrait valablement se cacher derrière l'annulation de cette instruction [ministérielle du 19 juillet 2009] par le Conseil d'Etat. En effet, pendant près de deux ans, [elle] avait décidé de tout de même faire application de cette instruction dès lors que suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction », que « malgré l'annulation du Conseil d'état, des milliers de personnes ont été régularisées sur base de ces instructions », que « le comportement de la partie [défenderesse] a engagé des attentes légitimes dans le chef de ses administrés », que « la partie [défenderesse], en adoptant un comportement différent à l'encontre du requérant, commet une discrimination à son encontre vis-à-vis de ceux qui, ayant introduit leur demande d'autorisation de séjour dans les mêmes conditions que le requérant, ont eu droit à voir leur demande examinée au fond sans aucune raison objective », et elle cite un extrait de doctrine relative aux effets de droit des circulaires.

2.3. Dans une deuxième branche, elle allègue que « l'appréciation des circonstances exceptionnelles est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Ministre. L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. (...) La partie [défenderesse] ne pouvait donc se contenter de dire que ces éléments ne constituent pas de circonstances exceptionnelles et faire référence à des arrêts antérieurs à l'arrêt d'application de cette instruction dès lors que le contexte a manifestement évolué », que « la partie [défenderesse] devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude puisque la partie adverse a continué à appliquer l'instruction ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies, et critiquant, en substance, la non application des instructions du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

3.2. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée des principes d'égalité et de non-discrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE